

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus
sexuels

.....

Réponses au questionnaire thématique

« Le contrôle des antécédents des professionnel·les,
des bénévoles et des autres personnes au contact des
enfants »

LUXEMBOURG

Réponses reçues par le secrétariat le 19 août 2026

Les principales dispositions pertinentes de la Convention de Lanzarote et les recommandations précédentes

L'article 5, paragraphe 3, de la Convention de Lanzarote exige des Parties qu'elles prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à leur droit interne, pour que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants permettent de s'assurer que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants. Le rapport explicatif de la Convention de Lanzarote indique que cette obligation s'applique également aux activités bénévoles (voir paragraphe 57).

Dans le 2^e rapport de mise en œuvre du premier cycle de suivi (2018), le Comité de Lanzarote a exhorté les Parties qui limitaient le contrôle préalable obligatoire à des professions spécifiques à l'étendre au recrutement de tous les professionnels (du secteur public ou privé) qui étaient en contact régulier avec des enfants (R19), et a invité les Parties à encourager le contrôle permanent de tous les professionnels (R20) et bénévoles (R21) qui étaient en contact régulier avec des enfants.

L'article 27, paragraphe 3.b, de la Convention de Lanzarote exige des Parties qu'elles prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire à l'auteur d'une infraction, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité, professionnelle ou bénévole, impliquant un contact avec des enfants, à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

L'article 37, paragraphe 3, de la Convention de Lanzarote exige que chaque Partie prenne les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les informations visées au paragraphe 1 (c'est-à-dire les données relatives à l'identité ainsi qu'au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour des infractions établies conformément à la Convention) puissent être transmises à l'autorité compétente d'une autre Partie, conformément aux conditions établies par son droit interne et les instruments internationaux pertinents.

Le terme « contrôle des antécédents » utilisé dans le présent questionnaire doit être compris au sens de « vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants ».

Dans toutes vos réponses, veuillez fournir le plus de détails possible et faire référence à des lois, politiques, programmes, mesures, etc. spécifiques.

Veuillez décrire les lois, politiques et pratiques, qui sont en vigueur au 27 mars 2026, ou qui sont en cours d'adoption (dans ce cas, veuillez indiquer la date prévue d'entrée en vigueur).

Veuillez indiquer :

- a. L'État partie pour lequel le questionnaire est soumis

[Luxembourg](#)

- b. Les entités et organes qui ont participé à la réponse à ce questionnaire

[Ministère de l'éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse](#)

[Ministère de la Justice](#)

...

Personnes visées par les exigences en matière de contrôle des antécédents

1. L'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants est-elle une condition préalable pour avoir accès aux professions, emplois ou activités bénévoles dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants ? Veuillez préciser si cette restriction s'applique aux professions, emplois ou activités bénévoles dans les secteurs ou domaines d'activité suivants (les informations supplémentaires doivent être ajoutées sous le tableau) :

	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'un emploi dans le secteur public	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'une activité bénévole	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'un emploi dans le secteur privé	Vérification des condamnations pénales concernant les professionnels indépendants	Veuillez préciser à quels professionnels s'applique cette exigence
Éducation – préscolaire	Oui	Néant	Oui	Oui	Educateurs et Encadrants
Éducation – primaire	Oui	Néant	Oui	Oui	Educateurs et Enseignants
Éducation – secondaire	Oui	Néant	Oui	Oui	Educateurs et Enseignants
Éducation – tertiaire	Néant	Néant	Néant	Néant	
Éducation – extrascolaire (p. ex. écoles de langues)	Oui	Néant	Oui	Oui	Enseignants, éducateurs et encadrants

	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'un emploi dans le secteur public	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'une activité bénévole	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'un emploi dans le secteur privé	Vérification des condamnations pénales concernant les professionnels indépendants	Veillez préciser à quels professionnels s'applique cette exigence
Garde d'enfants (p. ex. jardins d'enfants, crèches, assistantes maternelles)	Oui	Néant	Oui	Oui	Educateurs et Encadrants
Placement en institution ou en structure d'accueil (p. ex. foyers, orphelinats, centres fermés)	Oui	Néant	Oui	Oui	Educateurs et Encadrants
Détention	Oui	Néant	Néant	Oui	Educateurs et Encadrants
Structures pour personnes migrantes (p. ex. centres d'accueil)	Oui	Néant	Oui	Oui	Educateurs et Encadrants
Sport	Oui	Oui	Oui	Oui	Coachs, Encadrants
	Recommandation mais pas de loi sectorielle. Obligation pour les clubs fédérés.				
Culture et loisirs	Oui	Oui	Oui	Oui	Coachs, Encadrants
	Recommandation mais pas de loi sectorielle.				
Secteur du divertissement	Oui	Oui	Oui	Oui	Coachs, Encadrants
	Indirecte, car dit « activités encadrées pour enfants ». Uniquement pour les encadrants, pas pour toutes les personnes (par exemple sur le plateau pour un tournage).				
Foi et religion	Oui	En principe	En principe	En principe	Formateurs et Encadrants
	Suivant opérateurs. Indirecte, car dit « activités encadrées pour enfants ».				
Soins de santé (y compris services de psychologie et de psychiatrie)	Oui	Néant	Oui	Oui	Professionnels de santé (infirmiers, médecins, psychologues ...)
Services de protection sociale	Oui	Néant	Oui	Néant	Educateurs et encadrants

	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'un emploi dans le secteur public	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'une activité bénévole	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'un emploi dans le secteur privé	Vérification des condamnations pénales concernant les professionnels indépendants	Veillez préciser à quels professionnels s'applique cette exigence
Forces de l'ordre	Oui	Néant	Néant	Néant	Professionnels des forces de l'ordre (Police)
Justice	Oui	Néant	Oui	Oui	Professionnels de justice (Magistrats, avocats)
Organisations de la société civile	Néant	Oui	Oui	Oui	Educateurs et Encadrants
	Suivant opérateurs. Recommandation mais pas de loi sectorielle.				
Services aux victimes (y compris Barnahus (Maison des enfants) et services de lutte contre la violence domestique)	Oui	Néant	Oui	Oui	Personnel de Santé, des forces de l'ordre
	NB : pas de Barnahus au Luxembourg. Il existe : Service d'Assistance aux Victimes de Violence Domestique Et le Service Psychologique pour Enfants et Adolescent(e)s victimes de violence domestique				
Autre(s) secteur(s) (veuillez préciser)					

Vous pouvez indiquer ici les informations supplémentaires ou les éventuelles exceptions.

La Loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, Article 8-3 précise :

« Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités **professionnelles ou bénévoles** impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Le relevé reçoit également inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs »

Ce relevé est le bulletin N° 5 ».

Pour les métiers de l'enfance au sens large (crèches, foyers scolaires, enseignement, aide à l'enfance et à la famille), le contrôle de l'honorabilité est **direct, rigoureux et systématique**.

Dans le milieu associatif et du bénévolat : Le contrôle est engagé par la responsabilité civile et pénale. Dans le sport, la culture, le divertissement ou les activités paroissiales gérées par

des ASBL, l'État n'envoie pas d'inspecteurs vérifier les dossiers de chaque bénévole. Le système repose sur la contrainte juridique et financière. Si un club sportif ou une association culturelle intègre un encadrant sans avoir contrôlé son casier judiciaire, la responsabilité pénale personnelle des dirigeants de l'association peut être engagée en justice pour « manquement à une obligation de prudence ou de sécurité » si un incident survient.

Cadre Juridique

Référence	Objet
Loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire	Organisation générale du casier, types de bulletins, conditions de délivrance et de conservation
Loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi du 29 mars 2013	Restrictions des cas de demande par l'employeur, délais stricts de conservation, obligation d'annoncer dans l'offre d'emploi
Article 8-1 de la loi du 29 mars 2013	Conditions de demande et délais de conservation pour l'employeur (1 mois si embauche, destruction immédiate si refus)
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)	Protection des données à caractère personnel, article 10 sur les données relatives aux condamnations pénales
Loi modifiée du 1er août 2018	Protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au Luxembourg
<u>Articles L.241-1 et suivants du Code du travail</u>	Égalité de traitement et interdiction des discriminations fondées sur le sexe et autres critères

2. Si votre État exige la vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants comme une condition préalable pour avoir accès aux emplois visés à la question 1 :

- a. définit-il le niveau ou le seuil de contact avec les enfants (ponctuel, régulier, etc.) à partir duquel la vérification doit avoir lieu ?

Non, la loi luxembourgeoise ne fixe pas de seuil chiffré précis (comme un nombre minimal d'heures par semaine ou de jours par an) pour définir à partir de quand un contact devient « habituel » ou « régulier ». À la place, le législateur utilise la notion juridique de « contacts réguliers » (ou « activités comportant de manière habituelle des contacts avec des mineurs »). Le seuil n'est pas temporel (ce n'est pas une question de « combien de fois »), mais **fonctionnel** : si la mission confie la garde, l'éducation, l'animation ou la surveillance d'enfants de manière planifiée à un individu, le contrôle du Bulletin N° 5 devient obligatoire.

- b. fait-il la distinction entre contact direct, indirect ou en ligne avec les enfants ? Si oui, veuillez préciser.

Non, la loi luxembourgeoise ne fait pas de distinction formelle ou hiérarchique entre un contact physique direct, indirect ou virtuel (en ligne) avec les enfants lorsqu'il s'agit d'appliquer l'obligation de contrôle. Le critère retenu par la législation du Grand-Duché est exclusivement fonctionnel et sécuritaire. La loi utilise la formule globale d'« activités impliquant des contacts réguliers avec des mineurs », ce qui englobe de plein droit toutes les formes d'interaction numériques modernes.

3. L'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants est-elle exigée pour devenir :

- a. parent adoptif ?

- b. parent d'accueil ?
- c. tuteur d'un enfant (y compris d'un enfant non accompagné) ?

Veillez fournir des détails.

Oui, l'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants est strictement exigée pour les trois situations (a, b et c) au Luxembourg. Dans le cadre de la protection stricte des mineurs et conformément à la Convention de Lanzarote, les autorités judiciaires et administratives luxembourgeoises imposent des contrôles d'honorabilité maximaux avant de confier la responsabilité légale ou l'accueil d'un enfant à un adulte.

- a. Pour un parent adoptif, l'exigence est absolue (l'intérêt supérieur et la sécurité de l'enfant adopté étant le principe cardinal de la Loi du 13 juin 1989 portant réforme de l'adoption).
 - b. Pour un parent d'accueil (Famille d'accueil), l'exigence est absolue et étendue à tout le ménage. Contrôle par l'Office National de l'Enfance (ONE) pour obtenir l'agrément pour devenir une famille d'accueil).
 - c. Tuteur d'un enfant (y compris d'un enfant non accompagné - MNA), l'exigence est absolue.
4. L'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants est-elle exigée pour les membres du foyer :
- Veillez fournir des détails.
- a. des personnes exerçant une activité professionnelle à domicile au contact des enfants ?

L'assistant parental, les personnes majeures vivant avec lui dans le même ménage, de même que le remplaçant de l'assistant parental, doivent répondre aux conditions d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires (extraits originaux du casier judiciaire bulletin n° 3 et bulletin n° 5 (protection des mineurs). Par ailleurs, aucune de ces personnes ne doit avoir fait l'objet de condamnations pénales incompatibles avec l'exercice de la profession. De même, les enfants de l'assistant parental ou de son remplaçant ne doivent pas avoir fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative ou de placement au sens de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

- b. des personnes exerçant une activité bénévole à domicile au contact des enfants ?

Pour exercer une activité bénévole au contact d'enfants au Luxembourg (que ce soit à votre domicile ou dans un cadre associatif), il n'existe pas de statut d'agrément étatique lourd comme pour les professionnels, mais des règles de protection de l'enfance très strictes s'appliquent.

- c. des personnes souhaitant devenir parent adoptif, parent d'accueil ou tuteur d'un enfant ?

Voir question précédente.

- 5. L'obligation de vérifier l'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants s'applique-t-elle également :

- a. aux enfants postulant à des postes professionnels ou bénévoles ?
- b. aux adultes afin de rechercher des condamnations pénales prononcées avant l'âge de 18 ans ?

Veuillez fournir des détails.

- a. Oui, cette obligation légale s'applique également aux mineurs (adolescents âgés de 15 à 17 ans) qui postulent à un poste professionnel ou bénévole au Luxembourg, dès lors que les missions impliquent des contacts réguliers avec d'autres enfants.

Le critère légal : L'obligation pour l'employeur (ou le responsable d'association) de vérifier l'absence de condamnation pour infractions sexuelles repose uniquement sur la nature du poste (contacts directs et réguliers avec des enfants).

Les candidats mineurs : Toute décision du tribunal ou du juge de la jeunesse, ou une condamnation prononcée par une juridiction répressive à charge d'un mineur, est inscrite dans un registre spécial **non accessible au public** et pour lequel il n'est pas possible de demander d'extrait, sauf dans certains cas spécifiques prévus par la loi relative à la protection de la jeunesse.

- b. Sauf dans certains cas spécifiques prévus par la loi relative à la protection de la jeunesse, il n'est pas possible d'appliquer le contrôle aux adultes afin de rechercher des infractions sexuelles qu'ils auraient commises alors qu'ils étaient eux-mêmes mineurs (avant l'âge de 18 ans).

- 6. Si une personne fait modifier son nom à l'état civil, comment votre État veille-t-il à ce que son casier judiciaire reste associé à son nouveau nom ?

Veuillez fournir des détails.

Au Luxembourg, la modification du nom d'une personne à l'état civil ne crée pas une nouvelle identité juridique indépendante. Son casier judiciaire reste indissociablement lié à son nouveau nom grâce au Registre National des Personnes Physiques (RNPP) et à l'utilisation d'un identifiant unique (le numéro de sécurité sociale à 13 chiffres).

7. L'accès aux fonds publics destinés à des projets impliquant un contact avec des enfants est-il subordonné à l'absence de condamnations pénales pour des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants pour les personnes employées ou bénévoles dans le cadre de ces projets ?

Veuillez fournir des détails.

Oui, l'accès aux fonds publics pour de tels projets est strictement subordonné au respect de cette obligation au Luxembourg. L'État luxembourgeois (notamment par le biais du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ou de l'Office National de l'Enfance) conditionne le versement de subventions, le conventionnement ou l'octroi d'aides publiques à l'honorabilité irréprochable des structures et de leur personnel.

Au Luxembourg, pour qu'une association, une fondation ou un organisme puisse solliciter des fonds publics ou une convention de financement avec l'État dans le secteur social ou éducatif, elle doit obligatoirement détenir un agrément d'État (conformément à la loi dite ASFT réglementant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique). L'octroi et le maintien de cet agrément imposent à la structure de prouver qu'elle vérifie l'honorabilité de tous ses collaborateurs (salariés et bénévoles).

Selon le Code du travail et les cadres réglementaires du bénévolat, toute entité financée par l'argent public pour des projets de jeunesse doit exiger l'extrait de casier judiciaire destiné à la protection des mineurs (Bulletin n° 5). Lors des audits financiers et administratifs menés par les ministères de tutelle pour vérifier la bonne utilisation des deniers publics, la structure doit être capable de prouver que les contrôles de casiers ont été effectués conformément à la loi pour chaque contrat de travail ou convention de bénévolat active.

Les dirigeants d'associations ou de structures portant un projet subventionné signent des déclarations sur l'honneur et des conventions de financement. En acceptant les fonds publics, ils s'engagent juridiquement à :

- Exclure des projets toute personne présentant un risque ou ayant des antécédents de violences ou d'infractions sexuelles sur mineurs.
- Ne jamais affecter un bénévole ou un employé dont la vérification de sécurité n'est pas finalisée à une mission impliquant un contact direct avec des enfants.

Informations relevant du contrôle des antécédents

8. La vérification du casier judiciaire permet-elle de vérifier l'existence ou l'absence de condamnations pénales pour les faits suivants ?
- a. abus sexuels sur un enfant (article 18 de la Convention de Lanzarote)
 - b. exploitation sexuelle d'un enfant (« prostitution enfantine », article 19 de la Convention de Lanzarote)
 - c. actes impliquant du matériel d'abus sexuels sur enfant (« pornographie enfantine », article 20 de la Convention de Lanzarote)
 - d. infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21 de la Convention de Lanzarote)

- e. corruption d'un enfant (le fait de faire assister un enfant à des activités sexuelles) (article 22 de la Convention de Lanzarote)
- f. sollicitation d'un enfant à des fins sexuelles (« grooming »), y compris en ligne (article 23 de la Convention de Lanzarote)
- g. complicité et tentative en lien avec les infractions susmentionnées (article 24 de la Convention de Lanzarote)
- h. toute autre condamnation (veuillez préciser)

Veuillez fournir des détails.

Le bulletin N° 5 (appelé bulletin « Protection des mineurs ») établit le relevé de toutes condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, pour autant que ces faits soient constitutifs de l'infraction ou en aggravent la peine, ainsi que de toutes décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts réguliers avec des mineurs.

Les types d'infractions consignées dans ce bulletin comprennent :

1. Les infractions et abus sexuels contre des mineurs :
 - a. L'abus sexuel et l'agression sexuelle sur mineur.
 - b. Le viol sur mineur.
 - c. L'exploitation sexuelle des enfants (par exemple, la prostitution des mineurs).
 - d. La pédopornographie (production, diffusion, détention ou consultation de matériel pornographique impliquant des mineurs).
 - e. La corruption de la jeunesse et l'incitation de mineurs à la débauche.
 - f. La sollicitation d'un enfant à des fins sexuelles (« grooming »), y compris en ligne.
2. Les infractions violentes et atteintes à l'intégrité physique
 - a. Les violences physiques et les mauvais traitements exercés à l'encontre d'un enfant.
 - b. Le délaissement d'enfant ou la privation de soins et d'aliments compromettant la santé d'un mineur.
 - c. Les atteintes volontaires à la vie d'un mineur (infanticide, meurtre de mineur).
3. Les infractions liées à l'autorité, l'enlèvement et la garde
 - a. L'enlèvement de mineur ou la non-représentation d'enfant.
 - b. La soustraction de mineur à l'autorité de ses parents ou de ses tuteurs.
4. Les interdictions professionnelles et déchéances de droits

Outre l'acte pénal brut, le Bulletin n° 5 mentionne automatiquement :

 - a. Toutes les décisions de justice prononçant une interdiction d'exercer des activités (professionnelles, associatives ou bénévoles) impliquant des contacts réguliers avec des mineurs.

- b. Les déchéances de l'autorité parentale ou les interdictions de droits civiques liées à des infractions sur mineurs.

Pour les fonctions impliquant des contacts habituels avec des enfants, lors des recrutements, un employeur privé demande simultanément le Bulletin n° 3 et n° 5. Le Bulletin n° 3 permet de contrôler les condamnations graves. Dans le cas d'un recrutement, les administrations publiques et étatiques peuvent consulter le Bulletin n° 2 qui contient la grande majorité des condamnations pour crimes et délits prononcées contre une personne.

9. Le contrôle des antécédents des personnes candidates aux fonctions mentionnées plus haut aux questions 1 et 3 s'étend-il, au-delà de la vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants :
- a. aux sanctions administratives ou disciplinaires pertinentes ?
 - b. aux autres informations dont disposent les autorités (par exemple des décisions de justice rendues dans le cadre de procédures civiles) ?

Veuillez fournir des détails.

Non, le contrôle légal des antécédents au Luxembourg lors d'un recrutement ne s'étend pas aux sanctions administratives, disciplinaires ou aux décisions civiles.

Le cadre réglementaire luxembourgeois est strictement encadré et se limite aux antécédents pénaux par le biais des bulletins du casier judiciaire.

Pour les fonctions impliquant des contacts habituels avec des enfants, la loi luxembourgeoise utilise un dispositif ciblé :

- Le Bulletin n° 5 du casier judiciaire
- Un employeur exige obligatoirement et simultanément le Bulletin n°3.
- Pour des employés de nationalité étrangère ou qui ont résidé en dehors du Luxembourg, l'employeur exige :
 - o Un extrait de casier judiciaire équivalent délivré par les autorités du ou des pays de résidence précédents.
 - o Le recours au système européen **ECRIS** pour l'échange automatique d'antécédents criminels entre États membres de l'Union européenne.

Les exclusions du contrôle (disciplinaire, administratif et civil)

- Les sanctions disciplinaires et administratives : Il n'existe pas au Luxembourg de fichier centralisé ou de registre public recensant les sanctions disciplinaires professionnelles (prises par un ancien employeur ou un ordre professionnel) ou administratives accessible à un nouvel employeur.
- Les procédures et décisions civiles : Les décisions des juridictions civiles (par exemple, liées à des litiges familiaux, des mesures de garde ou des affaires de protection de la jeunesse) ne figurent en aucun cas sur les extraits du casier judiciaire délivrés pour l'emploi. Ces données sont protégées par le secret judiciaire et le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

L'exception de l'enquête de sécurité (Police)

- Une exception existe pour l'accès à certaines fonctions spécifiques de l'État (comme intégrer la Police grand-ducale ou certains ministères régaliens). Dans ces seuls cas, les candidats signent une autorisation explicite permettant à la Police de procéder à une vérification approfondie de sécurité (Background Check). Cette enquête administrative peut inclure des consultations de fichiers internes de police, allant ainsi au-delà du simple casier judiciaire. Cependant, cette procédure ne s'applique pas au recrutement standard dans le secteur privé ou associatif de l'enfance.

10. Si des restrictions à l'exercice des activités concernées s'appliquent en raison d'une condamnation pénale pour infractions sexuelles contre des enfants, conformément à l'article 27, paragraphe 3.b :

- a. durent-elles toute la vie de la personne ?
- b. si ce n'est pas le cas, veuillez préciser leur durée
- c. s'appliquent-elles uniquement aux activités exercées dans le secteur public ?

Veuillez fournir des détails.

Au Luxembourg, la durée des restrictions interdisant à une personne condamnée pour des infractions sexuelles contre des enfants de travailler avec des mineurs dépend directement de la gravité de la peine prononcée par le juge.

Ces interdictions peuvent aller de quelques années jusqu'à la perpétuité. Elles s'articulent autour de deux mécanismes légaux principaux :

1. L'interdiction professionnelle prononcée par le juge (Sur mesure ou à vie)

Lors du procès, le tribunal pénal peut prononcer une peine complémentaire d'interdiction d'exercer toute activité professionnelle ou bénévole impliquant des contacts réguliers avec des mineurs :

- a. Interdiction temporaire : Le juge fixe une durée précise (par exemple, 5 ans ou 10 ans) qui commence généralement à courir après l'exécution de la peine principale de prison.
- b. Interdiction à vie (Perpétuité) : L'article 11 (point 7) du Code pénal luxembourgeois dispose que toute condamnation à une peine de réclusion criminelle de plus de 10 ans entraîne automatiquement l'interdiction à vie du droit de tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement. Le juge peut également décider d'une interdiction définitive pour d'autres types d'activités avec des enfants selon la gravité des faits.

2. L'inscription et la visibilité sur le Casier Judiciaire (Bulletin n° 5)

Même si le juge n'a pas prononcé d'interdiction formelle « à vie », le candidat reste de fait écarté de ces professions tant que l'infraction est visible par l'employeur sur le Bulletin n° 5 du casier judiciaire. Au Luxembourg, les règles de retrait (réhabilitation) de ces mentions sont très strictes :

- a. Les crimes graves (comme le viol sur mineur) : Ces condamnations lourdes restent inscrites de manière définitive ou ne peuvent être effacées qu'après de très longs délais via une procédure spécifique de réhabilitation judiciaire (souvent au moins 10 ans après la fin de la peine de prison, sous conditions

strictes d'honorabilité). De plus, les réformes législatives récentes ont rendu le viol sur mineur imprescriptible au Luxembourg.

- b. Les délits sexuels : Pour des faits correctionnels moins graves, les condamnations restent visibles sur le Bulletin n° 5 tant que la personne n'a pas obtenu sa réhabilitation légale ou judiciaire.

11. S'agissant des personnes candidates aux fonctions mentionnées plus haut aux questions 1 et 3, la vérification du casier judiciaire permet-elle de savoir si des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants ont été effacées ou sont éteintes ?

Veillez fournir des détails.

Non, le contrôle standard effectué par un employeur ne permet pas de savoir si des condamnations passées ont été effacées ou sont éteintes. Lorsqu'une condamnation pénale pour infraction sexuelle contre un enfant fait l'objet d'un effacement légal (par amnistie ou réhabilitation judiciaire), elle disparaît définitivement des extraits de casier judiciaire accessibles aux tiers.

Si la condamnation est encore active : Elle figure de manière explicite sur le Bulletin n° 5 du casier judiciaire présenté par le candidat. L'employeur constate la condamnation (ou l'interdiction d'exercer en cours) et doit écarter le candidat.

Le Luxembourg applique strictement le droit à la réhabilitation des condamnés. Une fois que les conditions légales d'une réhabilitation sont remplies (écoulement du temps sans récidive, paiement des dommages et intérêts) ou qu'une amnistie intervient, la personne est légalement rétablie dans l'intégralité de ses droits. La loi garantit alors que son passé pénal effacé reste strictement confidentiel vis-à-vis des recruteurs, y compris pour les métiers au contact des mineurs.

Seuls les magistrats, le parquet, et dans certains cas très restreints les services de police dans le cadre d'enquêtes de sécurité d'État, ont accès au Bulletin n° 1 (le casier judiciaire intégral). Ce registre complet peut conserver une trace historique des condamnations éteintes, mais ces données confidentielles ne peuvent en aucun cas être partagées avec un employeur du secteur public, privé ou associatif.

Procédure de contrôle des antécédents

12. Comment la procédure de contrôle des antécédents est-elle définie dans votre cadre juridique (est-elle énoncée dans un seul texte législatif, ou dans des lois applicables à des secteurs précis, ou d'une autre façon) ?

Veillez fournir des détails.

Le texte fondamental qui régit l'accès aux antécédents est la loi modifiée du 29 mars 2013 relative au casier judiciaire. C'est ce texte général qui a créé et défini le Bulletin n° 5 (« Protection des mineurs »).

Le Code du travail luxembourgeois, combiné aux directives de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), encadre la légitimité du contrôle lors de la phase de recrutement :

- L'employeur a l'obligation d'indiquer clairement dès l'annonce d'emploi qu'un extrait de casier de type Bulletin n° 5 sera requis.

- Le contrôle doit respecter le principe de proportionnalité du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Pour renforcer ce dispositif, l'obligation d'effectuer ce contrôle est explicitement reprise et durcie par des lois propres à certains secteurs d'activité :

- Le secteur de l'aide à l'enfance et de la jeunesse : Les lois régissant les agréments d'État pour les structures d'accueil (crèches, maisons relais) imposent légalement aux gestionnaires de vérifier l'honorabilité de leur personnel sous peine de retrait de leur agrément ministériel.
- Le secteur de l'Éducation nationale : Des textes spécifiques fixent les conditions de recrutement des fonctionnaires, des employés de l'État et des intervenants externes en milieu scolaire.
- Le secteur sportif et associatif : Bien que régi par la loi générale, des conventions spécifiques avec les ministères de tutelle (comme le Ministère des Sports) conditionnent l'octroi de subsides ou d'agréments au contrôle systématique des éducateurs bénévoles ou professionnels.

La procédure de contrôle au Luxembourg est donc impulsée par des lois sectorielles qui forcent la vérification, mais elle est techniquement et juridiquement exécutée selon les modalités uniques définies par la loi sur le casier judiciaire.

13. Si un contrôle des antécédents est nécessaire, qui doit agir ?

- a. L'employeur, le recruteur de bénévoles ou l'autorité de protection de l'enfance est censé obtenir les informations nécessaires directement auprès des autorités.
- b. La personne candidate doit fournir la preuve de l'absence de condamnations.
- c. Autre scénario : veuillez préciser.

Veuillez fournir des détails.

Au Luxembourg, le contrôle des antécédents pour un poste impliquant des contacts avec des enfants repose sur une action conjointe et obligatoire entre deux acteurs principaux : l'employeur et le candidat.

1. L'employeur (ou le responsable de la structure) initie la démarche

En tant que responsable de la sécurité des mineurs au sein de sa structure, l'employeur (qu'il soit un ministère, une crèche privée, ou le président d'un club de sport associatif) doit :

- Déclarer l'obligation dès le départ : Il doit mentionner explicitement dès l'offre d'emploi ou lors du premier entretien que le poste exige la présentation du Bulletin n° 5 du casier judiciaire.
- Formuler la demande officielle : L'employeur ne peut pas en principe demander lui-même le casier judiciaire d'une personne à l'État. Par contre, la loi prévoit en son article 9 l'exception strictement limitée que les personnes physiques ou morales peuvent recevoir un extrait spécifique du casier judiciaire à condition d'obtenir l'accord écrit de la personne.

Il s'agit d'un extrait très particulier aux conditions strictes :

- uniquement les condamnations liées à des faits commis à l'égard d'un mineur,

- uniquement pour des postes impliquant des contacts réguliers avec des mineurs,
- uniquement si ces faits sont constitutifs de l'infraction ou en aggravent la peine.

Mais ce n'est pas un accès général au casier judiciaire. C'est un accès strictement limité à un extrait thématique, et uniquement avec accord préalable du candidat.

2. Le candidat (ou le salarié) effectue la démarche

La loi luxembourgeoise protège la vie privée. L'administration ne remet jamais un casier judiciaire directement à un employeur tiers. Le candidat doit :

- Commander le document : Muni de la demande écrite de l'employeur, le candidat doit solliciter lui-même l'extrait de casier (Bulletin n° 5) auprès du service du Casier Judiciaire à Luxembourg-Ville (soit en ligne via le portail MyGuichet.lu, soit par voie postale / e-mail).
- Transmettre le document : Une fois le bulletin reçu, le candidat le remet en main propre ou par voie sécurisée à l'employeur pour vérification.

3. Les ministères de tutelle (Secteur agréé) contrôlent les employeurs

- Dans les secteurs réglementés (comme les crèches ou les structures d'aide à la jeunesse), les inspecteurs des ministères (ex. : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse) agissent a posteriori lors d'audits. Ils vérifient que le gestionnaire de la structure a bien collecté et contrôlé les Bulletins n° 5 de tout son personnel.

14. Si un contrôle des antécédents est nécessaire, qui prend en charge les frais liés aux procédures de contrôle ?

Veuillez fournir des détails.

La procédure est entièrement gratuite pour le candidat comme pour l'employeur. Au Luxembourg, la délivrance des extraits de casier judiciaire (qu'il s'agisse du Bulletin n° 3 classique ou du Bulletin n° 5 spécifique pour la protection des mineurs) est un service public totalement gratuit.

Le Luxembourg emploie une très grande proportion de travailleurs frontaliers (résidant en France, en Belgique ou en Allemagne). Lors d'un recrutement avec des enfants, l'employeur luxembourgeois exige souvent, en plus du casier luxembourgeois, l'équivalent du casier judiciaire du pays de résidence :

- En France et en Belgique : La demande de l'extrait de casier judiciaire (comme le Bulletin n° 3 en France ou le modèle de criminalité de type 2 en Belgique) est également entièrement gratuite.
- En Allemagne : La délivrance du casier judiciaire fédéral (Führungszeugnis) est généralement payante (environ 13 euros). Dans ce cas précis, la loi luxembourgeoise ne tranche pas formellement sur qui doit payer, mais les règles de bonne foi du Code du travail et les conventions collectives incitent fortement l'employeur à rembourser ces frais sur présentation du justificatif de paiement, puisque la demande est formulée à son initiative et pour les besoins de l'entreprise.

Pour des personnes ayant travaillé dans plusieurs Etats ou des Etats en dehors l'Union Européenne des extraits de casier judiciaire équivalent délivré par les autorités du ou des pays de résidence précédents peuvent être exigé ou le recours au système

européen ECRIS pour l'échange automatique. Le délai de réponse est parfois long suivant les ressources des pays.

15. Comment votre État vérifie-t-il que l'employeur, le recruteur de bénévoles ou l'autorité de protection de l'enfance respecte la réglementation applicable en matière de contrôle des antécédents ?

Veuillez fournir des détails.

Le Luxembourg s'assure du respect de la réglementation sur le contrôle des antécédents à travers des contrôles administratifs d'agrément, des audits de terrain et la surveillance du traitement des données personnelles.

1. Les inspections ministérielles et le système d'agrément

Pour toutes les structures encadrées (crèches, maisons relais, services d'aide à la jeunesse), la loi impose l'obtention d'un agrément d'État pour pouvoir fonctionner.

- Des contrôles au moment de l'embauche : Les ministères de tutelle (comme le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse) exigent que le gestionnaire de la structure déclare chaque nouvelle embauche. Pour obtenir la validation du personnel, l'employeur doit attester avoir contrôlé l'honorabilité de la personne (Bulletins n° 3 et n° 5).
- Des audits de terrain inopinés : Des agents du ministère effectuent des inspections physiques régulières au sein des structures. Lors de ces audits, ils croisent la liste des salariés présents avec les preuves de contrôle d'honorabilité réalisées par l'employeur. Un manquement grave à cette obligation peut mener au retrait immédiat de l'agrément ministériel, entraînant la fermeture de la structure.

2. Le contrôle du secteur associatif et des recruteurs de bénévoles

Pour les clubs sportifs, mouvements de jeunesse ou associations d'aide aux enfants, le contrôle passe principalement par le levier financier et contractuel :

- Le conditionnement des subsides : L'État luxembourgeois ou les communes lient l'attribution de subventions financières publiques au respect strict de chartes de sécurité. Les associations doivent s'engager formellement à exiger le Bulletin n° 5 de leurs encadrants bénévoles et professionnels.
- Les fédérations sportives : Le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL) et les fédérations imposent des procédures d'octroi de licences de coach ou d'éducateur qui nécessitent la présentation de ces antécédents.

3. La surveillance du double tranchant réglementaire par la CNPD

L'employeur se trouve face à une double contrainte : il a l'obligation de contrôler, mais la loi modifiée du 29 mars 2013 lui interdit formellement de conserver le casier judiciaire au-delà d'un mois après la conclusion du contrat (ou de le détruire immédiatement si le candidat n'est pas retenu).

- La CNPD (Commission nationale pour la protection des données) effectue des contrôles pour s'assurer que les employeurs et les autorités de protection de l'enfance ne stockent pas illégalement ces documents sensibles.
- Lors d'une inspection, l'employeur doit être capable de prouver qu'il a effectué le contrôle (par exemple via un registre de vérification ou une fiche de suivi signée), sans pour autant avoir conservé la copie physique ou numérique du

casier. Un stockage illégal ou un défaut de contrôle expose l'entité à des amendes administratives massives (jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial au titre du RGPD).

16. Si un contrôle des antécédents est nécessaire, des sanctions sont-elles prévues en cas de non-respect de cette obligation ? Si oui, quel est le type de sanctions ?

Veuillez fournir des détails.

Si un recruteur oublie ou omet délibérément de vérifier les antécédents d'un candidat, ou s'il emploie sciemment une personne interdite de contact avec des mineurs, sa responsabilité pénale individuelle est engagée. En cas d'incident, le Parquet peut engager des poursuites pénales contre le dirigeant de la structure pour mise en danger de mineurs ou non-respect des obligations légales de vigilance.

17. Un contrôle régulier des antécédents est-il nécessaire, après le processus de recrutement initial, pour les personnes suivantes ?

- a. les professionnel·les au contact des enfants
- b. les bénévoles au contact des enfants
- c. les parents d'accueil et les tuteurs ou tutrices

Si un contrôle régulier des antécédents est nécessaire, veuillez préciser à quelle fréquence il doit avoir lieu et fournir d'autres détails.

L'honorabilité n'est pas vérifiée uniquement au moment du recrutement. La législation luxembourgeoise impose un contrôle continu. Les employeurs du secteur de l'enfance ont l'obligation légale de redemander la mise à jour des bulletins n° 3 et n° 5 à intervalles réguliers (généralement tous les 2 ans) afin de s'assurer qu'aucune condamnation n'est survenue en cours de contrat.

La loi sur le casier judiciaire impose un contrôle continu. Les associations doivent exiger une mise à jour de ces bulletins généralement tous les 2 ans pour les bénévoles.

L'agrément des familles d'accueil fait l'objet d'un suivi régulier par les services d'accompagnement. Les pièces justificatives d'honorabilité doivent être renouvelées tous les 2 à 3 ans, ou de manière immédiate en cas de changement majeur de la composition du ménage.

Pour les tuteurs ou tutrices, il n'existe pas de renouvellement automatique à date fixe (comme le délai des 2 ans pour les bénévoles). À la place, le tuteur est soumis à un contrôle annuel permanent : il doit remettre chaque année un rapport de gestion des biens et un compte rendu sur la situation morale et physique du mineur au Juge des tutelles. Le Juge des tutelles ou le Procureur d'État peut ordonner une vérification d'honorabilité instantanée à tout moment s'il reçoit un signalement, un doute légitime ou une alerte concernant le bien-être de l'enfant.

18. Lorsqu'une personne travaillant ou exerçant une activité bénévole en contact avec des enfants fait l'objet d'une enquête pour une infraction sexuelle commise à l'encontre d'un enfant, les forces de l'ordre ou d'autres autorités sont-elles autorisées à informer l'employeur ou l'organisation bénévole de l'enquête en cours ? Si oui, quelles en sont les conséquences ?

Veuillez fournir des détails.

En règle générale, non, les forces de l'ordre ou les autorités judiciaires ne sont pas autorisées à informer spontanément un employeur privé ou une association de l'existence d'une enquête pénale en cours.

Cette restriction s'explique par deux principes juridiques fondamentaux au Luxembourg :

- La présomption d'innocence : Tant qu'un tribunal n'a pas rendu de jugement définitif, la personne est légalement considérée comme innocente.
- Le secret de l'instruction : Encadré par le Code de procédure pénale, il interdit la divulgation d'éléments d'une enquête en cours à des tiers non impliqués dans la procédure (comme un employeur ou un président d'asbl).

Cependant une nouvelle loi du 26 mai 2026 sur la modification du Code de procédure pénale luxembourgeois permet au Parquet, dans certains cas, de transmettre des informations issues de procédures pénales à des employeurs ou entités relevant des secteurs public ou privé lorsque, par exemple, un risque grave pour l'intégrité physique ou morale d'une personne est susceptible de se présenter – notamment pour agressions sexuelles sur mineurs.

Les exceptions légales :

1. La possibilité de signalement du Procureur (Cas de la fonction publique)

Si la personne visée par l'enquête est un agent de l'État, un enseignant du public ou un employé communal, le Procureur d'État a le droit d'informer l'autorité hiérarchique publique de l'ouverture d'une information judiciaire ou d'une inculpation.

2. La mise en danger imminente de l'enfant

Si le Service de Police Judiciaire (Section Protection de la jeunesse et infractions à caractère sexuel) ou le Juge d'instruction constate qu'un ou plusieurs enfants identifiés courent un danger grave et immédiat si la personne continue son activité (par exemple, au sein d'une crèche ou d'un mouvement de jeunesse), le magistrat peut prendre des mesures d'urgence qui impacteront indirectement l'employeur.

3. L'initiative de la victime, des parents ou d'un tiers lanceur d'alerte

Bien souvent, l'employeur n'apprend pas l'enquête par la police, mais par un signalement direct effectué par la famille de la victime présumée, par des collègues de travail, ou par des plateformes d'alerte dédiées comme le portail d'État Childprotection.lu.

Conséquences :

Lorsque l'employeur est légitimement informé de l'enquête, des mesures conservatoires strictes pourront être prises.

1. Le retrait immédiat du contact avec les enfants (Mesure conservatoire)

- Pour les salariés : L'employeur ne peut généralement pas licencier immédiatement le salarié pour ce seul motif (en raison de la présomption d'innocence), mais il a une obligation légale de sécurité vis-à-vis des mineurs accueillis. Il procède le plus souvent à une mise à pied conservatoire avec maintien de salaire, ou réaffecte le salarié à un poste purement administratif, sans aucun contact (physique ou numérique) avec les enfants.

2. Les mesures judiciaires de contrôle

Au cours de l'enquête, le Juge d'instruction peut placer le suspect sous contrôle judiciaire. Ce contrôle peut inclure :

- L'interdiction absolue de fréquenter des mineurs.
- L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des enfants.

3. Les sanctions professionnelles après jugement

Si l'enquête aboutit à un procès et à une condamnation, la législation permet aux tribunaux de prononcer, en plus de la peine de prison, une interdiction définitive (à vie) ou temporaire d'exercer une activité professionnelle ou bénévole avec des mineurs. Cette interdiction sera automatiquement inscrite au casier judiciaire, rendant tout maintien ou reprise de poste impossible.

Contrôle transfrontalier des antécédents

19. Si une personne candidate aux fonctions mentionnées plus haut aux questions 1 et 3 a précédemment résidé ou travaillé dans différents pays, est-il nécessaire de vérifier l'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants dans chacun de ces pays
- a. s'il s'agit d'un·e professionnel·le ?
 - b. s'il s'agit d'un·e bénévole ?
 - c. si cette personne souhaite devenir parent adoptif, parent d'accueil ou tuteur d'un enfant ?

Veuillez fournir des détails.

[Voir réponse question 14.](#)

20. Existe-t-il un mécanisme permettant :

- a. de demander à l'autorité compétente d'un autre État, hors procédure pénale, des données sur les condamnations pénales prononcées contre une personne pour infractions sexuelles contre des enfants¹ ? (veuillez préciser)
- b. de fournir à l'autorité compétente d'un autre État, hors procédure pénale, des données sur les condamnations pénales prononcées contre une personne pour infractions sexuelles contre des enfants ? (veuillez préciser)

Veuillez fournir des détails.

Voir réponse question 14.

Oui, il existe au Luxembourg un mécanisme légal très structuré permettant de transmettre à un autre État des données sur les condamnations pénales pour infractions sexuelles sur enfants, et ce, totalement en dehors d'une procédure pénale (par exemple, lors d'un recrutement ou d'une demande d'agrément à l'étranger).

1. Le mécanisme au sein de l'Union européenne : ECRIS

Au niveau européen, le dispositif s'appuie sur le système informatique décentralisé ECRIS (European Criminal Records Information System).

- La centralisation par la nationalité : Lorsqu'un tribunal luxembourgeois condamne un ressortissant d'un autre État membre de l'UE pour une infraction sexuelle contre un mineur, la loi luxembourgeoise impose au Procureur général d'État de notifier automatiquement et sans délai cette condamnation à l'autorité centrale de l'État de nationalité de l'auteur.
- L'échange à des fins administratives (Hors procédure pénale) : Si cette personne postule ensuite dans son pays d'origine ou dans un autre État de l'UE pour un emploi en contact avec des enfants, l'autorité compétente de cet État étranger (ministère, employeur public habilité) formule une demande administrative. L'État requis interroge le système ECRIS. Le Luxembourg fournit alors les informations relatives aux condamnations, calquées sur le contenu du bulletin n° 5.

2. Le mécanisme pour les pays hors Union européenne (États tiers)

Pour les pays situés en dehors de l'Union européenne, le partage de données hors cadre judiciaire est également possible, mais il est plus restreint :

- Les conventions internationales et bilatérales : Le Luxembourg répond aux demandes d'autorités étrangères sur la base de traités d'entraide administrative ou de conventions spécifiques relatives à la protection de l'enfance (comme les dispositions de la *Convention de Lanzarote* du Conseil de l'Europe).
- Le consentement strict de la personne : Contrairement aux échanges automatisés d'ECRIS entre administrations, la transmission de données vers un pays tiers hors procédure pénale exige généralement l'accord écrit préalable de la personne concernée, ou se fait via la transmission par l'individu lui-même de son extrait de casier traduit et légalisé.

3. Les limites : Le principe de réciprocité et de protection des données (RGPD)

¹ À des fins de recrutement, de bénévolat, d'adoption, de placement en famille d'accueil ou de tutelle.

Même pour protéger les mineurs, le Luxembourg ne transmet pas ces données sensibles de manière indiscriminée. Les autorités s'assurent du respect de deux critères :

- La réciprocité : L'État demandeur doit être capable de fournir le même niveau d'information au Luxembourg si la situation était inversée.
- La finalité exclusive : L'autorité étrangère qui reçoit les données s'engage légalement à ne les utiliser que pour l'évaluation de l'honorabilité liée au poste ou à l'agrément en question (interdiction de toute autre diffusion ou exploitation administrative).

21. Existe-t-il une obligation de fournir à l'autorité compétente d'un autre État, à la demande de cette dernière et hors procédure pénale, des données sur les condamnations pénales prononcées contre une personne pour infractions sexuelles contre des enfants ?

Veuillez fournir des détails.

Oui, voir la réponse à la question 20.

Informations complémentaires et remarques

22. Veuillez ajouter toute information complémentaire concernant les modalités des procédures de contrôle des antécédents en vigueur dans votre État, le cas échéant.

Veuillez fournir des détails.

23. Dans votre État, quelles sont les difficultés liées dans la pratique à la vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants qui auraient été prononcées contre des professionnel·les, des bénévoles et des personnes souhaitant devenir parent adoptif, parent d'accueil ou tuteur d'un enfant (par exemple coûts administratifs, retards, coopération transfrontalière) ?

Veuillez fournir des détails.

Les difficultés sont :

- L'attente des réformes de la protection de la jeunesse (Projets de Lois : 7991, 7992 et 7994) pour mettre en œuvre une meilleure coordination entre les acteurs et notamment le partage des informations.
- L'absence d'harmonisation au niveau européen, donc hétérogénéité des pratiques judiciaires. Par exemple, différences des définitions des infractions à caractère sexuel, absence du même seuil de gravité justifiant l'inscription au casier.
- La fourniture du bulletin est seulement possible si la personne concernée est d'accord. En cas de refus de la personne, l'employeur pourra décider de ne pas l'embaucher, précisant s'il l'embauchera malgré le refus, l'employeur pourrait le cas échéant voir engagé sa responsabilité.

24. Quelles pratiques prometteuses, le cas échéant, votre État souhaiterait-il mettre en avant en matière de contrôle des antécédents des professionnel·les, des bénévoles et des autres personnes au contact des enfants ?

Veillez fournir des détails.

Pratiques prometteuses :

- Nouvelle loi de partage d'information dans certains cas avec les employeurs si enquête par le Parquet (Loi du 26 mai 2026 modifiant le Code de procédure pénale luxembourgeois).
- Contrôles systématiques dans les secteurs régulés.
- Intégration complète d'ECRIS dans les procédures de vérification.